

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2005-0412**  
**modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-321**  
**du 23 août 1996 autorisant la Société AMH LABO à exploiter une unité de fabrication**  
**de produits détergents sur le territoire des communes de Fontenoy et Levis,**

Le préfet de l'Yonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-321 du 23 août 1996 autorisant la société PROBLANC à exploiter une unité de fabrication de produits détergents sur le territoire des communes de Fontenoy et Levis;
- VU le récépissé de mutation du 28 mars 2001 délivré à la société AMH Labo ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0269 du 25 avril 2003 mettant en demeure la société AMH Labo ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0217 du 13 avril 2004 mettant en demeure la société AMH Labo ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0289 du 6 mai 2004 prescrivant la consignation d'une somme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0767 du 27 août 2004 portant suspension des activités de l'établissement AMH Labo ;
- VU l'étude technico-économique n°38036/A de juin 2005 réalisée par ANTEA ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral déposée par la société AMH Labo le 17 août 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 septembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la société AMH Labo souhaite externaliser le traitement de ses eaux usées industrielles qui seront traitées dans une station d'épuration biologique ;

CONSIDERANT que ce changement relatif au mode de traitement des eaux usées industrielles nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 - Objet**

La Société AMH Labo, dont le siège social est situé route de Fontenoy à Fontenoy (89520), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-321 du 23 août 1996 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits détergents sur le territoire des communes de Fontenoy et Levis.

### **Article 2 - Traitement des eaux domestiques**

L'article 13.1 (traitement des eaux domestiques) de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 est remplacé par la disposition ci-dessous :

Les eaux domestiques doivent être raccordées à la station d'épuration communal.

### **Article 3 - Traitement des eaux résiduaires autres**

L'article 13.4 (traitement des eaux résiduaires autres) de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Les eaux résiduaires comprennent les eaux de lavage du matériel de fabrication, les eaux de lavage des sols des ateliers et les eaux des cuvettes de rétention.

Les eaux résiduaires qui ne peuvent pas être réincorporés en fabrication doivent être éliminés dans les conditions suivantes.

#### Stockage :

Les eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et stockées dans les bassins extérieurs.

Les bassins doivent être équipés d'un système de mesure (échelle graduée ou autre dispositif) permettant de connaître à tout moment le volume d'effluents aqueux stocké.

La quantité d'effluent stockée ne doit pas excéder 40 m<sup>3</sup>.

#### Elimination :

Les effluents aqueux contenus dans les bassins sont pompés régulièrement, et transportés afin d'être éliminés dans la station d'épuration communale de la Chalette sur le territoire de la commune de Chalette Sur Loing (45).

L'industriel (AMH Labo) est tenu d'établir une convention avec l'exploitant de la station d'épuration.

Toute modification de la convention doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

L'industriel est tenu d'établir un planning prévisionnel fixant la fréquence des enlèvements et les volumes concernés, en tenant compte des capacités de stockage et de la disponibilité des bassins de stockage de la station d'épuration.

Les enlèvements doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Volume maximal : 25 m<sup>3</sup> par enlèvement
- Fréquence : 1 fois par semaine au maximum
- DCO : inférieur à 50 000 mg/l
- Ratio DCO/DBO : inférieur à 2,5

Chaque enlèvement doit faire l'objet d'une analyse réalisée soit par l'industriel soit par l'exploitant de la station d'épuration.

La quantité d'eaux résiduaires ne doit pas excéder 500 m<sup>3</sup>/an.

#### Enregistrements :

L'industriel établit un registre dans lequel sont notés, pour chaque enlèvement effectué :

- Le volume d'effluent enlevé ;
- La date de l'enlèvement ;
- Le certificat d'acceptation de l'effluent par l'exploitant de la station d'épuration ;
- Les résultats de l'analyse de chaque enlèvement (DCO, DBO et pH) ;

#### Refus de l'effluent :

Dans le cas où l'effluent serait refusé par l'exploitant de la station d'épuration, la société AMH Labo est tenu :

- d'en informer sans délai l'inspection des installations classées
- de faire éliminer l'effluent concerné comme déchet ;

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet de l'Yonne d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

#### **Article 5 - Publication**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Fontenoy et Levis pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives des mairies et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par les maires de Fontenoy et Levis et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### **Article 6-Notification et application:**

Une copie du présent arrêté notifié au directeur de la société AMH LABO chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- aux maires de Fontenoy et Levis,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile

- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre, le 08 DEC. 2005

Pour le préfet  
Le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI